

## Exonération des travailleurs saisonniers - précisions

Direction du tourisme - Mise à jour : 21 juin 2023

L'article L. 2333-31 du CGCT prévoit 3 cas d'exonération de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- **les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;**
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

### 1. Qu'entend-on par « titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune » ?

*Le travail saisonnier a comme principale caractéristique d'être **lié à une saisonnalité.***

*Aussi, si les tâches de ce type d'emploi ont vocation à être **limitées dans le temps**, elles doivent aussi **se répéter chaque année à une période à peu près similaire** (chaque été ou chaque hiver par exemple).*

*Un saisonnier peut donc être recruté pour répondre à des **besoins ponctuels mais réguliers**, tels que la cueillette, les vendanges ou encore le tourisme hivernal ou estival.*

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/recruter-travailleur-saisonnier>

### 2. Périmètre d'application

Le périmètre d'exonération s'applique à l'échelle métropolitaine et pas seulement à l'échelle communale. Exemple :

*Un travailleur saisonnier travaillant à Tours et hébergé à Fondettes est bien exonéré de taxe de séjour.*

### 3. Autres précisions

- Les fonctionnaires en mission ne bénéficient plus depuis le 1er janvier 2015 d'une exonération particulière en matière de taxe de séjour.
- Un stagiaire dans une collectivité séjournant dans un hébergement à titre onéreux est redevable de la taxe de séjour. En effet, **la notion de contrat de travail saisonnier ne peut être appliquée aux stagiaires** dans la mesure où ceux-ci « demeurent sous statut scolaire durant la période où ils sont en milieu professionnel », en application de l'article D. 331-7 du Code de l'éducation. Par ailleurs, l'article L. 124-7 du même code précise qu'« aucune convention de stage ne peut être conclue (...) pour occuper un emploi saisonnier ».